



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT 202-2024 RELATIF À LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon souhaite se doter d'un règlement établissant une tarification pour certains biens, services et activités qu'elle offre ou désire offrir aux citoyens;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale (ci-après « LFM ») décrète, à l'article 244.1, que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que la tarification de certains biens, services ou activités est déjà prévue dans différents règlements et résolutions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper en un seul document la tarification de certains biens, services et activités;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

2.2 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

2.3 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à chacun des services de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon selon leurs champs de compétence, s'il y a lieu.

2.4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

2.5 Interprétation des dispositions

a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :



- La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- La disposition la plus exigeante prévaut.

b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:

- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
- L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique, morale ou association.

c) Les plans, annexes, tableaux, grilles de spécifications, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

2.6 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Résident : Désigne toute personne physique ou ensemble de personnes demeurant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Non-résident : Désigne toute personne physique ou ensemble de personnes ne demeurant pas sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, à l'exception du territoire d'une municipalité dont une entente intermunicipale avec la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est en vigueur pour la fourniture de services.

Représentant de la Municipalité : Désigne les employés de la Municipalité.

Organisme reconnu : Organisme ou association reconnu par une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés à toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ceux-ci, et ce, tel qu'il appert en annexe 1.

ARTICLE 4 – TAXE DE VENTE (TPS-TVQ)

Tous les tarifs fixés au présent règlement ne comprennent pas, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins d'indication contraire à cet effet.

ARTICLE 5 – PÉRIODE D'EXIGIBILITÉ

Les tarifs imposés dans le présent règlement sont applicables dès l'entrée en vigueur du règlement. Ils ont préséance sur tout tarif établi antérieurement au présent règlement pour le même objet. Si une programmation a été publicisée au moment de l'adoption du présent règlement, les tarifs indiqués dans cette programmation seront applicables. À échéance, ce sont les tarifs du présent règlement qui s'appliqueront.

ARTICLE 6 – DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Les tarifs exigés suite à une demande d'accès à l'information seront ceux prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels tel que décrété par le Gouvernement du Québec.



ARTICLE 7 – BÉNÉFICIAIRE RÉDISENT

Le tarif de résident s'applique à toute personne physique qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité, de même qu'aux membres de sa famille vivant sous le même toit. Une personne qui n'a pas son domicile sur le territoire de la Municipalité et dont la municipalité où elle réside a conclu une entente intermunicipale avec la Municipalité, relativement aux biens et services visés au présent titre est considérée comme un bénéficiaire résident selon les modalités qui y sont prévues.

ARTICLE 8 – NON-RÉSIDENT

Un non-résident est toute personne physique qui est non-domiciliée sur le territoire de la Municipalité et qui ne se qualifie pas à la définition de bénéficiaire résident de l'article 7.

ARTICLE 9 – TARIF À TITRE GRACIEUX

La Municipalité se réserve le droit, de temps à autre, d'accorder à titre gracieux certains biens, services ou activités aux organismes ou comités qu'elle aura identifiés par résolution ou autrement.

Le conseil, dans les limites de ses attributions, peut également convenir d'un tarif différent pour la location d'immeubles, de salles ou d'équipement avec toute autre organisation dans le cadre d'une entente de partenariat, de visibilité ou ayant pour effet d'engendrer des retombées économiques significatives.

ARTICLE 10 — INTÉRÊT SUR LES TARIFS OU CRÉANCES IMPAYÉS

Tout tarif ou créance de la Municipalité impayé trente (30) jours suivant la date du paiement porte intérêt au taux de 10 % l'an ainsi qu'une pénalité de 5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et est applicable, à moins d'indication contraire à une entente ou un contrat.

ARTICLE 11 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2024

Présentation du projet de règlement : 11 mars 2024

Adoption du règlement : 8 avril 2024

Avis de promulgation : 10 avril 2024



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

ANNEXE 1

ADMINISTRATION		
OBJET	DÉTAILS	PROPOSITION
Envoi d'un fax		2.50 \$
Photocopie noir et blanc	Par page	0.40 \$
Épinglette		5 \$
Livre du 100e de Saint-Cléophas		20 \$
Livre si St-Cléophas m'était conté	Non – résident	15 \$
Livre si St-Cléophas m'était conté	Résident	Gratuit
Médaille de chien		30 \$
Remplacement d'une médaille de chien		5 \$
Effet bancaire retourné par l'institution financière		25 \$
Frais administratifs envoi des états de comptes des taxes non-payés		10 \$
Frais administratifs envoi de lettre par courrier remandé		20 \$
LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE		
Location pour un résident	150 \$ location 50 \$ frais entretien Résident uniquement	200 \$
Location cuisinette		50 \$
Dépôt de location		500 \$
Frais entretien supplémentaire location de salle	Détails dans le contrat de location	35 \$ / heure
Location par un organisme reconnu par résolution		Gratuit
Location de chaises en plastique	Résident uniquement	1 \$ / chaise
Location de chaise en cuir	Résident uniquement	2 \$ / chaise
Location cafetière	Résident uniquement	15 \$
Location table	Résident uniquement	10 \$ / table
Bris chaise plastique et cuir		50 \$ / chaise
Bris table		100 \$ / table
Bris cafetière 30 tasses		100 \$
Bris cafetière 100 tasses		250 \$
TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU		
Bac à compost domestique (cloche)		Coût réel
Bac bleu (recyclage)		Coût réel
Petit bac a compost de cuisine		Coût réel